

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

Avis du Conseil d'Etat

(11 octobre 2011)

Par dépêche du 23 mars 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'un tableau de correspondance entre la directive 2010/68/UE de la Commission du 22 octobre 2010 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins et le règlement en projet.

Le 16 mai 2011, l'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet prévoit de transposer la directive 2010/68/UE susmentionnée de la Commission du 22 octobre 2010. A cette fin, il comporte les modifications utiles à apporter au règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

Tout en notant au passage que l'acte modificatif de la Commission porte une date antérieure à l'acte du Conseil qu'il a pour objet de modifier, le Conseil d'Etat renvoie aux informations afférentes de l'exposé des motifs ainsi que de l'avis précité de la Chambre de commerce. Cette dernière retrace les modifications que tant la directive 96/98/CE que son règlement de transposition du 22 juin 2000 ont subies depuis leurs entrées en vigueur respectives. Il partage le point de vue de la Chambre de commerce quant à l'intérêt de publier une version coordonnée du règlement grand-ducal du 22 juin 2000 intégrant l'ensemble des modifications que ce texte a entre-temps subi.

Les auteurs rappellent que l'objet principal de la directive 96/98/CE consiste à déterminer les équipements marins dont les conventions maritimes internationales exigent la présence à bord des navires ainsi que les modalités de certification par les autorités nationales en vue d'attester la conformité de ces équipements aux normes internationales de sécurité. Ils omettent de préciser, comme signalé par la Chambre de commerce, que ladite directive comporte comme deuxième objectif, à côté du renforcement de la sécurité maritime et de la libre circulation des équipements marins à l'intérieur de l'Union européenne, la prévention de la pollution des milieux marins.

Le Conseil d'Etat note encore qu'en vertu de son article 3 la directive 2010/68/UE à transposer accorde aux Etats membres de l'Union européenne un délai jusqu'au 10 décembre 2011 pour en assurer l'application.

Alors que l'objet de cette directive est de remplacer l'annexe A (modifiée) de la directive 96/98/CE (cf. article 1^{er}) et de prévoir parallèlement une disposition transitoire pour la mise sur le marché et l'installation sur les navires des équipements fabriqués avant la date d'application précitée de la directive (cf. article 2), le Conseil d'Etat ne comprend pas la remarque figurant à l'exposé des motifs selon laquelle « Le présent projet de règlement grand-ducal reprend les dispositions de la directive 2009/26/CE ». Nonobstant le fait qu'au regard de l'article 1^{er} de la directive 2010/68/UE elle ne fait de sens, cette remarque suggère que la directive 2009/26/CE n'aurait pas été transposée par le règlement grand-ducal du 14 avril 2010.

Examen des articles

Article 1^{er}

Etant donné que les annexes de la directive 96/98/CE mentionnées sous a) de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 22 juin 2000 ont subi d'autres modifications par des directives antérieures à la directive 2010/68/UE, il n'est pas correct de renvoyer à la seule modification de la première par la deuxième.

Tout en faisant remarquer que grâce à la formulation proposée ci-après le libellé du point a) de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 22 juin 2000 pourra être maintenu lors de modifications futures des annexes de la directive 96/98/CE, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

« a) “ annexes A, A1, A2, B, C, D ”: les annexes de la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins, telle que celle-ci a été modifiée par la suite; ».

Article 2

Le Conseil d'Etat relève au passage qu'il échet d'écrire: « L'alinéa 2 de l'article 16 ... ».

Dans la mesure où les annexes B, C et D n'ont pas connu de modifications depuis la directive 96/98/CE, le texte à insérer à l'article 16 du règlement grand-ducal précité du 22 juin 2000 devrait se lire comme suit:

« Sont d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 96/98/CE:

Annexe A.1: Equipements pour lesquels il existe déjà des normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2010/68/UE de la Commission du 22 octobre 2010 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Annexe A.2: Equipements pour lesquels il n'existe pas de normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2010/68/UE;

Annexe B: ... »

Articles 3 et 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder